

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
24 octobre 2018

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 2018

PRÉSENTS : PRÉSIDENT : Christophe LUCAND.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SÉRAFIN, Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement d'André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Jean-Marc BROCHOT, Jean-Claude BELLINI, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Ludovic MILLE, Dominique VÉRET, Gilles CARRÉ, Danielle BÉLORGEY, Michel PERSONNIER, Yves COGNET, Bernard CHOLET, André ARZUR, Jean-François COLLARDOT, Didier GUILLEMARD, Bernard MOYNE, Marie-Josèphe VACHET, Yves STIEFVATER, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Sylvaine BILLOTTE, Gérard TARDY, Jean-Luc ROBIOT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Josiane MICHAUD, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Nicole GENEVOIX, Jocelyne FINCK, Hervé RENARD, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Aleth DÉTOT, Muriel MONIER, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Gilles GADESKI, Alexandre GARNERET, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Christian PARIS, Pascal GRAPPIN, Marcel JOBARD, Bernard GROS (en remplacement de Maurice CHEVALLIER), Claude CHARLES.

EXCUSÉS : André DALLER, Thomas CAGNIANT, Claude RÉMY, Bernard BOBROWSKI, François MARQUET, Gérard FRICOT, Lionel PAULIN, Pierre GALTIE, Léonard DILLENSCHNEIDER, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal BONVALOT, Sophie GALLOIS, Anne SEGUIN, Mary QUINTALLET, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Olivier PIRAT, Olivier BAYLE, Florence VÉDRENNE, Alain FORNEROL, Hervé TILLER, Christian ROUSSEL, Florence ZITO, Alain TRAPET, Sylviane PAUL-MONCEAUX, Pierre LIGNIER, Pierre-Alexandre PRIVOLT, Maurice CHEVALLIER.

POUVOIRS : Claude RÉMY a donné pouvoir à Bernard MOYNE.

Bernard BOBROWSKI a donné pouvoir à Jean-Marc BROCHOT.

François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.

Pierre GALTIE a donné pouvoir à Ludovic MILLE.

Léonard DILLENSCHNEIDER a donné pouvoir à Dominique VÉRET.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Marie-Josèphe VACHET.

Anne SEGUIN a donné pouvoir à Yves STIEFVATER.

Christian HOQUET a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Olivier PIRAT a donné pouvoir à Jean-Luc ROBIOT.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Florence VÉDRENNE a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Alain FORNEROL a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Pierre-Alexandre PRIVOLT a donné pouvoir à Jean-Paul SÉRAFIN.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jean-Marc BROCHOT.

C/18/152 - OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE TAXATION D'OFFICE DE LA TAXE DE SÉJOUR PRÉVUE PAR L'ARTICLE L.2333-38 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire.

Conformément à la délibération C/18/98 en date du 3 juillet 2018, la taxe de séjour collectée par l'hébergeur doit être **déclarée mensuellement** sur le portail prévu à cet effet : <https://tourismegevreynuits.taxesejour.fr/>, au plus tard le 10 du mois suivant. Le produit déclaré doit faire l'objet d'un **versement trimestriel**, à trimestre échu.

Cas de mise en œuvre

En cas de défaut de déclaration par l'hébergeur de la taxe collectée par ses soins, de retard de reversement ou d'absence de paiement à la Communauté de communes, le Président de la Communauté de communes peut mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, conformément à la loi de finances n°2014-1654 du 30 décembre 2014 pour 2015 et à l'article L.2333-38 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de survenance de l'un des cas définis précédemment, le Président de la Communauté de communes lance la procédure de mise en demeure, prévue dans les conditions de l'article L. 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019 pour les taxes de séjour dues à compter du 1^{er} janvier 2018 qui n'auraient pas fait l'objet d'un reversement conformément aux dispositions de la délibération C/17/204 du 27 juin 2017.

Procédure de mise en œuvre

Faute de régularisation par l'hébergeur dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement effective de l'imposition.

Dans un délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de la Communauté de communes.

A l'issue de cette procédure, le Président de la Communauté de communes fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Pénalités de retard et montant de la taxation d'office

Les hébergeurs qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours consécutifs à la mise en demeure, ne font pas l'objet de la procédure de la taxation d'office, mais sont en revanche redevables des pénalités de retard définies dans les conditions définies par l'article R. 2333-48 du Code général des collectivités territoriales : application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

A défaut de transmission par l'hébergeur des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, il sera alors procédé selon la loi de finance pour 2015 du 29 décembre 2014 à la mise en œuvre la taxation d'office, sur la base du calcul suivant :

80% de la capacité totale d'accueil x tarif applicable taxe de séjour x totalités des nuitées de la période considérée*

**Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jour exact du trimestre (pour un trimestre) - 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) - 366 jours (pour une année entière bissextile)*

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaît qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Sanctions pénales

Conformément à l'article R.2333-54 du Code général des collectivités territoriales, en matière de taxe de séjour, constituent des infractions passibles de sanctions pénales :

- l'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délais de la déclaration ;
- la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel, de même qu'une déclaration incomplète ou inexacte ;
- la non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties ;
- l'absence de versement, total ou partiel, de la taxe collectée à la Communauté de communes
- le versement hors délais à la Communauté de communes de la taxe collectée.

Ces différentes infractions sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en œuvre de procédure de taxation d'office de la taxe de séjour dans les conditions exposées ci-dessus.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Christophe LUCAND.

Certifié exécutoire en application de l'Article 1^{er} de la
loi n° 82623 du 22 juillet 1982.

Acte reçu par les services préfectoraux le :

- 5 NOV. 2018

Le Président,



Christophe LUCAND

